

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724961-240

DATE : 11 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

JULIA COUTURE

Demanderesse

c.

MAXIME DAIGNEAULT-DAGENAIS

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 9 mai 2024, à la suite de la consultation d'une annonce publiée sur la plateforme Facebook Marketplace, Julia Couture verse un dépôt de 1 000 \$ à titre d'acompte en vue de l'acquisition d'un véhicule récréatif de marque Ford, modèle Econoline E-150, année 1981. Le 21 mai 2024, elle acquitte auprès de M. Daigneault-Dagenais le solde du prix de vente, soit la somme de 7 500 \$.

[2] Le 23 mai 2024, alors que le véhicule est toujours immatriculé au nom de M. Daigneault-Dagenais et sous la garde du garage Atelier de mécanique J. S., il est la proie des flammes.

[3] Mme Couture réclame à M. Daigneault-Dagenais la somme de 8 500 \$ à titre de remboursement du prix payé pour le véhicule, ainsi que 2 000 \$ à titre d'intérêts, de dommages psychologiques et de dommages exemplaires.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Afin de déterminer à qui incombe la perte du véhicule, il y a lieu d'identifier qui en était le propriétaire au moment de l'incendie. Les questions en litige sont donc les suivantes :

- a) À qui appartenait le véhicule au moment de l'incendie?
- b) Dans l'éventualité où le véhicule appartenait à M. Daigneault-Dagenais, quels dommages Mme Couture est-elle en droit de lui réclamer?

[5] Le Tribunal conclut que Mme Couture est propriétaire du véhicule au moment de l'incendie. Il rejette en conséquence sa demande. Voici pourquoi.

ANALYSE

a) À qui appartenait le véhicule au moment de l'incendie?

[6] Mme Couture soutient essentiellement que, puisque le véhicule est toujours immatriculé au nom de M. Daigneault-Dagenais au moment de l'incendie, celui-ci en demeure le propriétaire.

[7] Or, il est bien établi en jurisprudence que l'immatriculation d'un véhicule constitue une mesure de nature administrative et que le certificat qui en découle ne confère pas, à lui seul, de droit de propriété à la personne qui y est désignée. En conséquence, le propriétaire d'un véhicule ne correspond pas nécessairement à la personne au nom de laquelle il est immatriculé¹.

[8] Le Tribunal doit ainsi examiner l'ensemble des circonstances existant au moment de l'incendie afin de déterminer l'identité du propriétaire du véhicule.

[9] Mme Couture soutient aussi que le véhicule était toujours assuré au nom de M. Daigneault-Dagenais au moment de l'incendie et que, dans les jours qui ont suivi l'incendie, ce dernier s'était engagé à lui remettre les sommes qu'il percevrait de son assureur.

[10] Pour sa part, M. Daigneault-Dagenais affirme que Mme Couture lui a payé le véhicule et qu'il n'en est donc plus le propriétaire.

[11] M. Daigneault-Dagenais explique le fait qu'il n'avait pas annulé l'assurance du véhicule par le fait que l'immatriculation demeurait à son nom. Il reconnaît avoir

¹ *Motada c. Lussier Dale Parizeau inc.*, 2023 QCCQ 755; *Construction DJL inc. c. Laquila inc.*, 2022 QCCQ 8909; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Maldemay*, 2011 QCCS 7297.

entrepris des démarches auprès de son assureur afin d'obtenir un remboursement, mais, après avoir pris conseil, il y a renoncé, puisqu'il considérait que le véhicule ne lui appartenait plus. Il précise n'avoir reçu aucune somme de l'assureur au titre de la perte du véhicule.

[12] Par ailleurs, sans attribuer directement la responsabilité de l'incendie à M. Daigneault-Dagenais, Mme Couture soumet au Tribunal des éléments qu'elle estime préoccupants, à savoir que le véhicule se trouvait sous la garde d'un garage recommandé par celui-ci et que l'incendie présentait un caractère criminel.

[13] À cet égard, M. Daigneault-Dagenais nie catégoriquement toute implication dans l'incendie. Quant au choix du garage, M. Daigneault-Dagenais avait antérieurement fait affaire avec cet établissement et en avait été satisfait.

[14] La preuve démontre qu'aucune accusation d'incendie criminel n'a été portée contre M. Daigneault-Dagenais. Le Tribunal retient plutôt qu'il s'agit d'une coïncidence malheureuse.

[15] Ainsi, il appartient au Tribunal d'examiner l'ensemble des faits afin d'établir l'identité du propriétaire du véhicule récréatif au moment de l'incendie.

[16] Quant aux actes posés par M. Daigneault-Dagenais susceptibles de laisser croire qu'il demeurerait propriétaire du véhicule, le Tribunal constate que certains biens lui appartenant étaient toujours dans le véhicule au moment de l'incendie. Toutefois, il ne s'agissait que de quelques objets oubliés (photos dans un tiroir, une extension et un boyau), tandis qu'il avait retiré ses autres effets personnels, tels que ses vêtements et sa vaisselle.

[17] Le Tribunal retient également l'explication de M. Daigneault-Dagenais quant au maintien de l'assurance sur le véhicule. De plus, bien qu'il ait amorcé des démarches en vue d'une réclamation, il ne les a pas menées à terme, estimant que le véhicule ne lui appartenait plus.

[18] En ce qui concerne les faits laissant plutôt croire que Mme Couture était propriétaire du véhicule, le Tribunal retient de la preuve ce qui suit :

- Mme Couture paie intégralement le véhicule à M. Daigneault-Dagenais avant son incendie;
- Le 21 mai 2024, à la demande de Mme Couture, M. Daigneault-Dagenais signe une procuration sur un formulaire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)², lui permettant de procéder au transfert des immatriculations;
- Le 22 mai 2024, Mme Couture se présente à la SAAQ, mais ne peut immatriculer le véhicule puisqu'une évaluation de la valeur marchande est nécessaire;
- Le 23 mai 2024, Mme Couture entreprend des démarches pour trouver un évaluateur. Ce dernier se rend, le jour même, au garage Atelier de Mécanique J. S., où se trouve le véhicule, et émet une facture au nom de Mme Couture³;
- Mme Couture a commandé des pneus pour le véhicule;
- Mme Couture a mandaté le garage pour effectuer, à ses frais, des travaux sur les freins ainsi que le changement de pneus;
- Le 24 mai 2024, Mme Couture indique par Messenger à M. Daigneault-Dagenais et à sa conjointe « Je suis en route pour aller voir mon 8500\$ brûler »;
- Dans un échange par Messenger, lorsque la conjointe de M. Daigneault-Dagenais lui demande si elle avait « appelé des assurances », Mme Couture répond : « J'ai aucune assurance encore... Je suis vraiment dans la merde là je comprends pas »;

[19] Après avoir examiné l'ensemble des faits, le Tribunal conclut que, au moment de l'incendie, le véhicule appartenait à Mme Couture. Les éléments de preuve relevés ci-dessus confirment cette conclusion et prévalent sur ceux qui pourraient indiquer le contraire⁴. En conséquence, Mme Couture doit assumer la perte du véhicule.

b) Dans l'éventualité où le véhicule appartenait à M. Daigneault-Dagenais, quels dommages Mme Couture est-elle en droit de lui réclamer?

[20] Compte tenu de la réponse à la question précédente, il n'y a pas lieu de statuer sur l'octroi de dommages.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** la demande avec les frais de justice de 230 \$.

² Pièce D-2.

³ Pièce D-1.

⁴ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

Date d'instruction : 22 août 2025